

Arrêté municipal temporaire **25-DST-251**

Réglementation de la circulation et du stationnement

CHEMIN PIÉTONNER SANS NOM ENTRE LA PROMENADE D'EMSTAL ET L'AVENUE DE LA BOIRE SALÉE (le long du jardin public) – AVENUE DE LA BOIRE SALÉE (parking public de la baignade) – PROMENADE D'EMSTAL (parking public à l'intersection avec l'avenue de la Boire Salée)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMP 17-DST-283 du 8 novembre 2017, réglementant l'utilisation du parking public jouxtant le site de la baignade de l'Île du château, en extrémité avec l'avenue de la Boire Salée ;

Vu l'arrêté municipal AMP 18-DST-129 modifiant l'arrêté municipal AMP 17-DST-283, notamment les horaires d'utilisation du site en conséquence des nuisances nocturnes ;

Vu la demande formulée le 24 juillet 2025 par l'entreprise **HUMBERT**, sise 7 rue du Rocher - 49800 TRÉLAZÉ, pour occuper le domaine public sur le chemin piétonnier sans nom entre la promenade d'Emstal et l'avenue de la Boire Salée (le long du jardin public), avenue de la Boire Salée (parking public de la baignade) et la promenade d'Emstal (parking public à l'intersection avec l'avenue de la Boire Salée), dans le cadre de travaux de renforcement défense incendie (extension AEP), ces travaux requérant l'installation d'une base de vie de chantier et de deux (2) zones de stockage de matériaux ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 15 septembre au 31 octobre 2025 inclus**.

Article 2 - Dans le cadre des travaux susmentionnés, et pendant toute la durée de l'intervention, le stationnement est interdit et est considéré comme gênant, notamment sur le parking public de la promenade d'Emstal à l'intersection avec l'avenue de la Boire Salée, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **HUMBERT**. La circulation des piétons sera interdite et une signalisation appropriée sera mise en place par les soins de l'entreprise **HUMBERT**.

Article 3 – La fourniture, la mise en place et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **HUMBERT**, à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 4 – L'entreprise **HUMBERT** procédera à l'affichage du présent arrêté sur site au moins sept (7) jours avant le début des travaux (hors support du domaine public) et son retrait sitôt la fin du chantier, et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 5 – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise HUMBERT devrait être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) au plus tard le MARDI 28 OCTOBRE 2025 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

Article 6 - La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **HUMBERT**.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 28/07/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

